

# Ordonnance sur la qualité du lait (OQL)

Modification du (PROJET 01.10.2007)

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

I

L'Ordonnance sur la qualité du lait du 23 novembre 2005<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 14, al. 1 a*

<sup>1</sup> L'autorité d'exécution cantonale compétente décide l'interdiction de livrer le lait contre un producteur:

- a. à la cinquième contestation en l'espace de cinq mois en raison d'une teneur en germes trop élevée; un échantillon présentant une teneur en germes de 300 000 UFCeq/ml ou plus dans du lait de vache équivaut à deux contestations;

II

La présente modification entre en vigueur le ... .

.... 2007

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Micheline Calmy-Rey  
La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-  
Hotz

<sup>1</sup> SR 916.351.0

